

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] Carrière de la SAS ETS BOCAHUT/GLAGEON

Date : Wed, 14 Jun 2017 16:49:35 +0200

De : > LUC NOEL (par Internet) <luc.noel.drancourt@gmail.com>

Répondre à : LUC NOEL <luc.noel.drancourt@gmail.com>

Pour : ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr

A l'intention du commissaire enquêteur

Guy LALIN

*_*_

*_OBJET :_**Carrière de la SAS ETS BOCAHUT/GLAGEON**

Monsieur Le Commissaire-Enquêteur,

Par les présentes, je fais suite à notre entrevue, ainsi qu'aux observations qui ont été portées sur le registre de l'enquête le 23 mai 2017 vers 11H30.

*_
_*
_*

I/ QUALITE ET INTERET A AGIR

Concernant la qualité à agir

1°) Je vous indique que je suis propriétaire d'une partie bois du Grand Fresseau, sise à FERON (nord) qui se trouve dans le plan d'étude définie par l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement auprès de la Préfecture de la région Haut de France enregistré sous le numéro V3 2017.71 en date du 30 mars 2017 (annexe 1).

2°) En outre, je suis propriétaire de la zone humide Z4 et du prélèvement actif F2 comme cela est défini par l'Etude hydrogéologique de l'impact de l'extension de la carrière de Glageon établie par le bureau BURGEAP, le 13 avril 2015.

Concernant l'intérêt à agir

Le projet d'extension est à ce jour susceptible de provoquer de graves désordres sur plusieurs de mes propriétés, qui, pour information, sont soumis à un plan de gestion simplifié agréé par la Préfecture du Nord, établi par la COFNOR, sis à TRELON et soumis à une gestion conforme à la norme PEFC.

II/ DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2016-1058 et le décret n° 2016-1110 et à la disposition transitoire figurant à l'alinéa 3 de la note sous l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'Etude d'impact doit être actualisée pour tenir compte des nouvelles dispositions

de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

*
_

III/ PROBLEMES CONCERNANT L'ETUDE HYDROLOGIQUE

1°) Concernant les eaux de sous-sols :

Pour la zone de prélèvement F2, dite « Source du Roc » m'appartenant et faisant l'objet d'un captage d'eau potable au profit de la ville de FOURMIES, l'étude d'impact hydrogéologique, établi par le bureau BURGEAP, ci-dessus énoncé, n'a pas pris en compte :

-La pollution éventuelle de cette source ;

-Le coût des travaux en cas de baisse significative de la nappe phréatique, jusqu'à son assèchement possible (puisque'il est prévu une baisse de 60 cm du niveau de l'eau);

-Les répercussions sur la zone humide Z4, sis au lieudit « Le Trou de Féron ».

___2°) Concernant les eaux de surfaces :_

Ladite étude hydrogéologique n'a pas pris en compte les répercussions éventuelles :

-D'un assèchement ou d'une pollution éventuelle du rieux de Féron (ou rieux de la minière), qui approvisionne en eau l'Etang de la Tape Jean, m'appartenant cadastré à FERON section A numéro 90, dans une zone soumise à un plan de gestion forestier simplifiée agréée par la préfecture ;

-D'un assèchement ou de la pollution des eaux et ruisseaux traversant le bois du Grand Fresseau, sis à FERON ;

-D'un assèchement ou d'une pollution éventuelle de la rivière du Pont de Sains dont une partie m'appartient : parcellesise à FERON cadastrée section A numéro 65 située en zone NATURA 2000.

3°) Concernant l'autocontrôle de la pollution

L'autocontrôle de la société EIFFAGE de l'éventuelle pollution envisagée par l'avis de Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement auprès de la Préfecture de la région Haut de France ci-dessus énoncé n'est pas conforme au principe d'impartialité tel que le définit l'article 16 de la constitution de 1958.

En conséquence, il convient qu'une autorité indépendante puisse effectuer et vérifier les mesures sur la pollution de l'eau, de la faune et de la flore.

*
_

IV/ PROBLEMES CONCERNANT LES GARANTIES FINANCIERES ENVISAGEES

Aucune mention n'est faite concernant la personne qui sera détentrice des fonds conformément L 516-1 du code de l'environnement (nouveau), pas plus que de l'éventuelle réévaluation des fonds en cas d'augmentation du risque de pollution.

Rien n'est précisé pour la mise en œuvre des garanties, notamment les personnes pouvant les mettre en œuvre, ni la façon de les mettre en œuvre.

*
_

V/ PROBLEMES CONCERNANT L'AUGMENTATION DU TRAFIC ROUTIERS ET DES NUISANCES ENGENDREES

La mise en œuvre de l'extension de la carrière va provoquer une augmentation du trafic poids lourds, sur des routes non destinées à cette effet notamment la D220 reliant Féron à GLAGEON, qui est le chemin le plus court pour relier notamment la N2.

Ceci aura pour conséquence :

- la traversée du village de Féron ;
- une dégradation accélérée de la route et des diverses conduites, et du tout à l'égout passant sous la route, qui ne sera supporté uniquement par les riverains ;
- une pollution, une nuisance sonore et une dégradation augmentée vis-à-vis des habitations se trouvant à proximité de cette route qui n'est pas faite pour recevoir des transports avec un tonnage aussi important.

En outre, aucune mesure n'a été envisagée concernant le poids des camions, le bâchage des véhicules ou le système d'anti projection des matériaux transportés, ou de bilan carbone desdits transports.

Enfin, passant dans le bois du Grand Fresseau, les risques d'accidents avec le gibier peuvent être augmentés, car aucun système pour signaler le passage d'animaux et, pour effrayer le gibier n'a été envisagée sur les transports, ni aucun système de ralentissement prévu sur ladite route.

Aucun de ses différents points n'a été apprécié par l'étude d'impact, notamment l'augmentation du trafic de poids lourds venant de la carrière.

*
_

VI/ REMISE EN ETAT DU SITE

L'étude d'impact n'envisage d'autre solution que la mise en eau du site de la carrière après l'arrêt de l'exploitation.

Ceci pourrait avoir des conséquences non envisagées : pollution de la nappe phréatique, de l'eau de surface...

D'autres options pouvaient être des choix préférables pour la qualité du site tels que le remblaiement par des terres ou en carreau agricole, ou l'intégration dans un bocage.

Aucune sécurisation du site à posteriori, n'a été prévu conformément aux articles L511-1 du code de l'environnement.

Pour conclure, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un accusé de réception des présentes, et me confirmer que l'ensemble de mes demandes seront bien prises en compte dans vos conclusions

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Luc NOEL-DRANCOURT

14 VILLA D'ESTE

APPT 1207

75013 PARIS